

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 20 OCT. 2016

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets  
Site de Bordeaux

**Projet de parc éolien  
sur la commune de COUTURE-D'ARGENSON (79)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016 – 0687

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Couture-d'Argenson
Demandeur :	SEPE Gatineau
Procédure principale :	ICPE - autorisation unique
Autorité décisionnelle :	Préfet des Deux-Sèvres
Date de réception de la demande d'autorisation unique :	3 mai 2016

**Principales caractéristiques du projet.**

La demande d'autorisation est présentée par la Société d'Exploitation du Parc Éolien Gatineau (S.E.P.E. Gatineau). Le projet concerné par cette demande a pour objet la création d'un parc éolien sur la commune de Couture-d'Argenson dans les Deux-Sèvres (79), composé de quatre éoliennes d'une puissance nominale de 2,2 MW chacune, d'une hauteur en bout de pale de 150 m, d'une hauteur de mât de 95 m, et d'un rotor de 110 m de diamètre.

Le projet comprend également la construction d'un poste de livraison, infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son évacuation vers le réseau public.

## Contexte juridique.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette demande d'autorisation relève des procédures d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1<sup>1</sup> de la nomenclature des installations classées, et d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée, par ailleurs, à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

## Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principaux enjeux par ce projet de parc éolien concernent :

- les impacts sur l'avifaune et les chiroptères,
- l'impact sonore et l'impact visuel du fait de la proximité des habitations et du chemin de grande randonnée GR 36.

Projet de parc éolien de la Couture-d'Argenson (79)

Dossier d'Etude d'Impact sur l'Environnement

Situation du projet

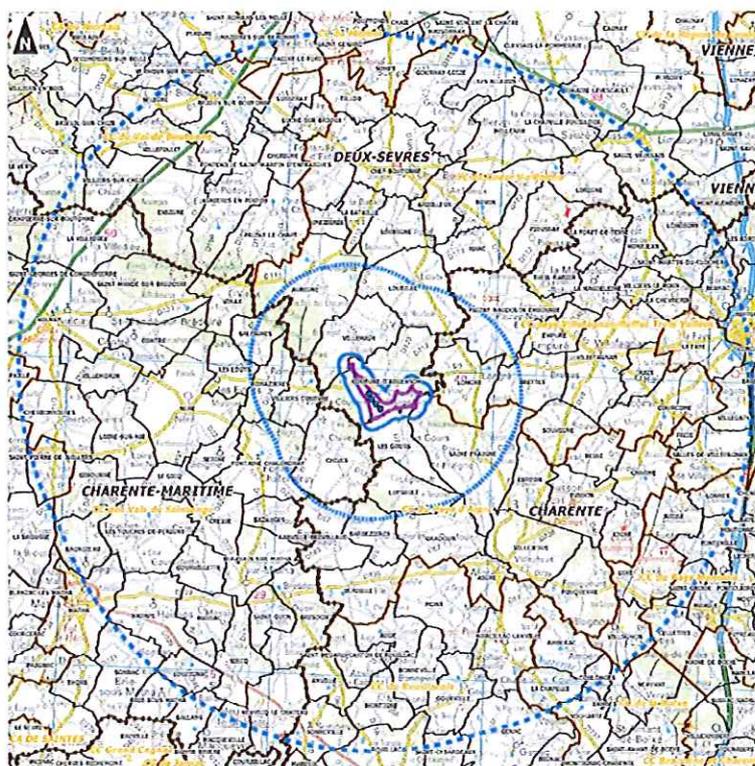
à l'échelle de l'aire d'étude élargie



- Eolienne
- Secteur d'étude
- Aire d'étude rapprochée (600 m)
- Aire d'étude intermédiaire (6000 m)
- Aire d'étude élargie (20 km)
- Limites communales
- Limites intercommunales
- Limites départementales

0 4 8  
Kilomètres

Logo audicé  
Néanmoins, avant 2013  
Néanmoins, avant 2013  
Néanmoins, avant 2013



Plan de situation  
(source : étude d'impact)

1 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier.**

Le dossier de demande d'autorisation unique, déposé le 3 mai 2016 et complété le 16 septembre 2016, comprend l'ensemble des pièces exigées à l'article 4 du décret n°2014-450.

De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte des études techniques sur le volet paysage, le volet faune-flore et sur l'impact acoustique du projet. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement figure également dans l'étude d'impact.

L'analyse des variantes reprise dans le corps de l'étude d'impact correspond à une reprise du volet paysage sur ce point (page 195 et suivantes). Une analyse des variantes considérant les enjeux faune-flore est par ailleurs présentée dans le volet faune-flore (page 169 et suivantes du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »). En revanche, le pétitionnaire ne présente pas d'analyse des variantes qui confronte les différents enjeux.

**=> Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (alinéa II-5 de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement) ne sont ainsi pas suffisamment explicitées.**

Le raccordement du poste de livraison au réseau d'électricité est un des éléments rendant opérationnel le projet, comme indiqué au chapitre 2 de l'étude d'impact dans la description du projet. La motivation pour la réalisation de ce parc réside justement dans la production d'énergie renouvelable. L'étude d'impact concerne le projet dans l'ensemble de ces composantes<sup>2</sup>.

Le pétitionnaire identifie le poste-source de Melle (page 23 de l'étude d'impact) et le poste-source d'Aigre (page 40 de l'étude d'impact), situé à une quinzaine de kilomètres du projet, comme postes-sources potentiels pour raccorder le parc éolien au réseau électrique. Cette seconde hypothèse est illustrée par une carte présentant le tracé qui pourrait être retenu entre le poste de livraison du parc éolien de Couture-d'Argenson et le poste-source d'Aigre.

**=> L'Autorité environnementale recommande de préciser les enjeux associés à la connexion du poste de livraison du projet au réseau d'électricité en considérant les différentes hypothèses envisagées pour le poste-source.**

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

### **II.1 – Remarques de forme.**

Le résumé non technique fourni au format pdf est un « scan ». De même pour les études techniques reprises dans le document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES ». Cela pose deux difficultés :

- qualité médiocre des scans qui rend la lecture des documents difficile ;
- impossibilité de réaliser des recherches par mot-clef dans les documents, difficulté particulièrement prégnante pour les études techniques.

**=> L'Autorité environnementale recommande de mettre à disposition les documents numériques originaux pour l'enquête publique afin d'en faciliter la lecture et l'accès.**

Plusieurs légendes, voire cartes, figurant dans l'étude d'impact sont peu lisibles : par exemple, légende de la carte 5.1 « Situation du projet à l'échelle du Schéma Régional Éolien (Approche Typologique) » en page 25 et carte de la figure 23 « Raccordement externe prévisionnel » page 40.

**=> Le pétitionnaire devrait veiller à la lisibilité de l'ensemble des illustrations en vue de l'enquête publique.**

Le sigle de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère chargé de l'environnement est erroné dans l'étude d'impact : il s'agit de la DGPR et non de la DPRG.

Le sigle PDB dans le tableau page 18 n'est pas explicité.

### **II.2 – Résumé non technique.**

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact, notamment : description du projet et de son contexte, principaux résultats de l'état initial, impacts sur l'environnement évalués et mesures proposées en conséquence. Il comporte en outre quelques illustrations.

<sup>2</sup> Article L122-1 II du Code de l'environnement : « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

### **II.3 – Qualité de la description du projet.**

L'Autorité environnementale relève que seules les études techniques (document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES ») reprennent la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionnée à l'alinéa II-8 de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Ce point ne facilite pas la lecture et l'appréciation de la qualité et de la complétude de l'étude d'impact.

**=> L'Autorité environnementale souligne que l'intégration d'une présentation d'accès facile des méthodes utilisées pour établir l'état initial dans le corps de l'étude d'impact serait utile à l'enquête publique.**

La demande d'autorisation concerne l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique. Outre ces infrastructures, l'étude d'impact concerne d'autres éléments nécessaires à l'installation et au fonctionnement d'un parc éolien : réseau de câbles enfouis permettant de relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison électrique et chemins d'accès.

**=> La localisation précise des chemins d'accès est cependant présentée en page 200 de l'étude d'impact dans le chapitre 7 de l'étude d'impact consacré à l'analyse des variantes. Cela ne facilite pas la compréhension des impacts potentiels de ces chemins. La localisation envisagée pour les chemins d'accès devrait être présentée dès la description du projet.**

La plupart des cartes présentant les enjeux environnementaux ne reprennent pas le positionnement retenu pour les quatre éoliennes, notamment :

- carte page 26 sur la distance aux habitations ;
- cartes concernant l'avifaune : carte 18 page 77, carte 19 page 79, carte 20 et carte 21 page 85 ;
- cartes concernant les chiroptères : carte 22 page 98, carte 23 page 107 ;
- cartes concernant les habitats : carte 24 page 112 et carte 25 page 113.

Ce point ne facilite la lisibilité des impacts potentiels du projet au regard du projet.

**=> Les cartes illustrant les enjeux environnementaux devraient être complétées avec le positionnement retenu pour les quatre éoliennes en vue d'une transparence sur les enjeux liés au projet dans le cadre de l'enquête publique.**

Le pétitionnaire évoque les mesures d'évitement et de compensation prévues par le maître d'ouvrage dans le contenu de l'étude d'impact (page 11). Le pétitionnaire oublie de citer les mesures de réduction éventuelles, à envisager avant les mesures de compensation pour les effets qui n'ont pu être évités selon l'alinéa II-7 de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

La production est estimée à 2600 heures par an environ pour l'ensemble du parc éolien, soit 22 800 MWh par an en considérant la puissance des éoliennes (2,2 MWh par éolienne) (page 13).

**=> Les hypothèses ayant permis de calculer la production estimée du parc éolien (facteur de charge, répartition des conditions de vent et production associée...) devraient être présentées dans l'étude d'impact.**

Le contexte politique à l'international, en page 14, mériterait d'être mis à jour en intégrant des éléments sur l'Accord de Paris résultant de la 21<sup>ème</sup> conférence des parties qui a eu lieu au Bourget en décembre 2015.

### **II.4 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.**

#### **II.4.1 – Milieu physique.**

L'étude d'impact mentionne la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (page 51). Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté.

**=> L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 devra être vérifiée au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation.**

#### **II.4.2 – Milieu naturel.**

Le pétitionnaire indique, en page 72, que : « Les listes d'espèces protégées ne sont pas nécessairement indicatrices de leur caractère remarquable. Si pour la flore les protections légales sont assez bien corrélées au statut de conservation des espèces, aucune considération de rareté n'intervient par exemple dans la définition des listes d'oiseaux protégés. »

**=> L'Autorité environnementale précise que le statut de conservation des espèces est un critère d'établissement des listes d'espèces protégées parmi d'autres. La protection d'une espèce est un critère important pour déterminer le caractère patrimonial ou non d'une espèce.**

Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement. Les zones suivantes ont notamment été identifiées dans la zone d'un kilomètre autour du projet :

- le site Natura 2000 ZSC<sup>3</sup> « Massif forestier de Chizé-Aulnay » ;
- les ZNIEFF<sup>4</sup> « Rive de la Couture, de la Divise et du Gouffre des Loges » et « Massif forestier d'Aulnay et de Chef Boutonne »

Quatre autres sites Natura 2000, neuf autres ZNIEFF et une ZICO<sup>5</sup> sont situés à moins de 10 km du projet (page 70 et suivantes).

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) des éoliennes se trouve ainsi au cœur de zones identifiées comme ayant des enjeux forts en ce qui concerne le milieu naturel et en particulier l'avifaune nicheuse et les chiroptères.

L'avifaune nicheuse a fait l'objet de deux jours de terrain spécifiques (26 mars 2014 et 4 juin 2014) et d'observations pendant les journées de terrain consacrées à l'avifaune migratrice en période prénuptiale (cinq jours entre le 12 mars et le 10 avril 2014).

=> L'Autorité Environnementale relève notamment l'absence de journée de terrain après le 4 juin, ce qui peut conduire à sous-estimer l'enjeu concernant certains nicheurs tardifs comme les busards, dont les dates de nidification peuvent être retardées selon la météo.

=> **La localisation des points d'écoute pour l'avifaune nicheuse n'est pas suffisamment justifiée, en particulier au regard de la variante d'implantation d'éoliennes retenue pour le projet : les points d'écoute n°5 et n°13 se situent respectivement au nord et au sud de la zone d'implantation retenue pour les quatre éoliennes, aucun point d'écoute n'est localisé au milieu de cette zone. Cela peut également conduire à sous-estimer l'enjeu nicheur. En outre, cela souligne le caractère itératif limité de l'étude d'impact.**

L'élaboration de l'état initial pour l'avifaune nicheuse confirme la présence du Bruant ortolan dans la partie sud de la ZIP, près de la limite avec la Charente. Le pétitionnaire juge cependant l'impact sur cette espèce nul en période de travaux compte-tenu de la zone d'implantation retenue pour les éoliennes (page 86 et suivantes).

Le pétitionnaire relève un risque d'impact fort en phase de travaux pour la Pie-grièche écorcheur et faible ou faible à moyen pour l'Édicnème criard<sup>6</sup>, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Pluvier doré.

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres relève la présence du Circaète Jean-le-Blanc, nicheur à moins d'un kilomètre de la ZIP (page 102 du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »).

Le pétitionnaire relève, en outre, des enjeux limités pour les espèces migratrices ou hivernantes. Compte-tenu des enjeux identifiés et impacts potentiels sur l'avifaune, le pétitionnaire prévoit les mesures d'évitement suivantes pour l'avifaune (page 94) :

- implantation des éoliennes dans des secteurs présentant un faible intérêt pour l'avifaune selon le pétitionnaire ;
- phasage des travaux en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet, période de reproduction de l'avifaune, dans l'objectif de limiter la perturbation sur les oiseaux nicheurs ;
- implantation des éoliennes en ligne en parallèle à l'axe de migration pour limiter l'impact sur l'avifaune migratrice ;
- réalisation d'un suivi des travaux par un écologue dans l'objectif d'éviter les risques d'impact pendant la phase de travaux.

=> **L'impact nul sur le Bruant ortolan n'est pas suffisamment justifié, compte-tenu de la proximité prévue du projet de parc éolien avec la zone où ils ont été identifiés (quelques centaines de mètres, cf. page 176 du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »).**

=> La présence du Circaète Jean-Le-Blanc comme nicheur n'est pas reprise dans les conclusions sur l'enjeu avifaune. Cet enjeu n'est donc pas clairement identifié dans l'étude d'impact.

=> **L'Autorité environnementale ne peut pas évaluer pleinement les mesures proposées par le pétitionnaire dans la mesure où elles sont peu détaillées. En particulier :**

- **la mesure concernant l'implantation des éoliennes en ligne en parallèle à l'axe de migration pour limiter l'impact sur l'avifaune migratrice mérite d'être explicitée et illustrée en confrontant sur une carte les couloirs de migration et l'implantation retenue pour les quatre éoliennes. En effet, les couloirs de migration ont une orientation sud-ouest/nord-est alors que les éoliennes ont une orientation nord-ouest/sud-est.**

3 Zone Spéciale de Conservation

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

5 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

6 L'argument de la faible sensibilité de l'Édicnème criard aux éoliennes en ce qui concerne la perte de territoire (page 126) est cependant contraire à certaines références.

- le rôle de l'écologie de terrain et son niveau d'implication en période des travaux méritent d'être détaillés pour s'assurer que son intervention permettra d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse pendant les travaux.

En ce qui concerne les chiroptères, des écoutes ont été réalisées plusieurs nuits sur cinq points d'écoute passive et six points d'écoute active. L'échantillonnage des points d'écoute a été réalisé en fonction des milieux présents (page 94 du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »). Deux points d'écoute passive et un point d'écoute active ont été choisis pour étudier l'activité des chiroptères en bord de lisière. En outre, une étude de l'activité des chiroptères en altitude, au niveau du mâât de mesure du vent installé dans le cadre du projet, est réalisée.

Les écoutes ont permis d'identifier quinze espèces de chiroptères dans ou à proximité de la ZIP. Elles ont également permis de confirmer que les haies et les lisières étaient des habitats fonctionnels pour les chiroptères (page 102). Une partie des haies situées à proximité de la zone prévue pour l'implantation des éoliennes sont des haies multi-strates (carte 24 page 112), haies dont la fonctionnalité biologique, hydraulique et paysagère est optimale (page 99 du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »). Selon le protocole lisière, l'activité des chiroptères augmente avec la distance à la lisière jusqu'à 100 mètres et est très faible à 200 mètres ; le pétitionnaire estime cependant que ces résultats ne sont pas représentatifs statistiquement vu le faible nombre de contacts (pages 128-129 du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »). Par ailleurs, plusieurs colonies ont été identifiées dans le domaine de la Foye lors de la recherche de gîte.

Les cartes 24 et 25, page 110, permettent de souligner que plusieurs éoliennes seront à moins de 200 m de haies, notamment de haies multi-strates : E1<sup>7</sup> à 156 m d'une haie, E2<sup>8</sup> à 50 m et 150 m de haies, E3<sup>8</sup> à 52 m et E4<sup>8</sup> à 178 m d'une haie. L'Autorité environnementale relève que ces distances ne correspondent pas aux recommandations d'EUROBATS dans ses lignes directrices concernant la prise en compte des chiroptères dans les projets de parc éolien<sup>8</sup>.

La synthèse des enjeux sur les chiroptères identifie une zone à enjeux moyens au milieu de la zone retenue pour l'implantation des quatre éoliennes, a priori à proximité de l'éolienne 2 (carte 23, page 107).

Le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure de bridage pour réduire l'impact sur les chiroptères, notamment en raison de :

- l'activité fortement réduite des chiroptères à une distance des haies supérieures à 50 m selon Kelm (2009) ;
- l'activité et la diversité faibles des chiroptères dans les zones de cultures où seront implantées les éoliennes ;
- haies proches des éoliennes relativement isolées au sein de zones de cultures et haies dégradées et altérées dans leur fonctionnement écologique.

**=> L'échantillonnage des points d'écoute n'est pas suffisamment justifié en particulier au regard de la variante d'implantation d'éoliennes retenue pour le projet. En particulier, le pétitionnaire indique avoir choisi les points d'écoute en fonction des milieux dans et proches de la ZIP. Or, les milieux ne sont pas suffisamment caractérisés. En outre, cela souligne le caractère itératif limité de l'étude d'impact.**

Ainsi, les lisières retenues pour le protocole « lisière » ne sont pas décrites au regard de leur intérêt pour les chiroptères, ni comparées aux autres lisières présentes dans la zone d'étude.

Le pétitionnaire indique avoir caractérisé les haies dans la description de la méthodologie pour élaborer l'état initial sur la flore (page 98 et suivantes du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »). Cette caractérisation n'a pas été mobilisée pour caractériser les enjeux chiroptères liés aux haies, ni dans le choix des points d'écoute des chiroptères.

**=> Au-delà de l'échantillonnage des points d'écoute, les justifications du pétitionnaire d'un choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 m des haies, contrairement aux recommandations d'EUROBATS, sont insuffisantes.**

L'Autorité environnementale relève que les éléments décrivant l'intérêt des haies à proximité de l'implantation envisagée pour les éoliennes sont contradictoires : d'un côté, l'inventaire confirme la fonctionnalité des haies pour les chiroptères et la caractérisation des haies montre la présence de haies multi-strates dans cette zone ; d'un autre côté, le pétitionnaire conclut sur les chiroptères à un intérêt faible de ces haies compte-tenu de leur isolement au milieu de zones de grandes cultures et du caractère dégradé et altéré des haies dans leur fonctionnement écologique, ce dernier caractère étant affirmé sans justification (page 108).

7 Numérotation des éoliennes selon les cartes 24 et 25 présentées en page 110 de l'étude d'impact soit une numérotation inversée par rapport au reste du dossier.

8 EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014

Les éléments développés sur l'altitude à laquelle la Noctule de Leisler est active, en page 108, sont contradictoires : le développement indique une activité à haute altitude et la conclusion se fonde sur une activité à une faible altitude.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments et en particulier de l'enjeu chiroptères moyen identifié dans la zone envisagée pour l'implantation des éoliennes, le pétitionnaire devrait mieux justifier l'absence de mesure de réduction type bridage des éoliennes pendant la nuit, en particulier pour l'éolienne n°2.**

En ce qui concerne **la flore et les habitats**, le pétitionnaire signale l'impact des 55 m de linéaire de haie qui seront détruits mais n'évoque pas les mesures envisagées pour répondre à cet impact. Celles-ci sont évoquées dans la partie concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et dans le volet paysage, sans détails sur la réponse de la mesure au regard des enjeux flore et habitats.

Le pétitionnaire indique que la cartographie du SRCE n'est pas suffisamment fine pour identifier la Trame Verte et Bleue (TVB) de la zone d'étude. Le pétitionnaire aurait cependant pu s'appuyer sur la fiche SRCE de Couture-d'Argenson, qui décrit les éléments de la TVB de la commune.

Par ailleurs, le pétitionnaire dit contribuer au renforcement de la Trame Verte grâce à la mesure de compensation visant à la plantation d'au moins 110 m de haie en remplacement des 55 m de haies qui seront supprimés durant le chantier (page 122). Cette affirmation est erronée : il s'agit d'une mesure de compensation et non d'une mesure en faveur de l'environnement.

#### **II.4.3 – Milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique.**

En ce qui concerne l'impact sonore des éoliennes, une étude d'impact acoustique a été menée et est intégrée à l'étude d'impact (volet étude acoustique du document intitulé « DOSSIER 4.2 - EXPERTISES »). Un état initial du 6 au 11 février 2015, ainsi qu'une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches, ont été réalisés.

Les mesures du bruit résiduel<sup>9</sup> ont été effectuées sur neuf sites d'habitation proches des éoliennes.

**=> Le choix des sites pour la mesure du bruit résiduel n'est pas suffisamment explicité, en particulier la raison pour laquelle le site de Les Bordes au sud-ouest de la zone n'a pas été retenu.**

Les modélisations ont été réalisées pour une unique direction de vent : nord-est. La campagne de mesure des vents, présentée en pages 58-59, montre que les vents dominants sont de secteur est/nord-est et ouest.

=> Des modélisations auraient également pu être réalisées pour la direction de vent d'ouest. L'Autorité environnementale relève cependant que des mesures de bruit selon différentes classes de vent sont prévues après la mise en service du parc (page 142).

Le pétitionnaire relève que les émergences<sup>10</sup> ne sont prises en compte que lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A). Or, en période nocturne, l'émergence peut aller jusqu'à 11,5 dB sur le site de La Villa, 12 dB sur le site de Bois Clément et 12,5 dB sur le site de La Lampe, l'émergence représentant dans ces cas-là un tiers ou plus du bruit ambiant tout en restant réglementaire.

**=> Les émergences non couvertes par la réglementation car ayant un niveau ambiant inférieur à 35 dB(A) auraient mérité de faire l'objet d'une analyse par le pétitionnaire quant à la gêne occasionnée et à son acceptabilité. Cette remarque est également valable pour les émergences anticipées supérieures à 3 dB en période nocturne lorsque le plan de bridage est appliqué.**

Le trafic occasionné par le chantier est non négligeable. Une analyse de ce trafic au regard du trafic habituel sur les voies d'accès au chantier aurait permis une plus grande transparence sur la caractérisation de l'impact.

#### **II.4.4 – Patrimoine et paysage.**

L'étude de l'impact du projet sur le contexte paysager n'appelle pas de remarque particulière. On notera que le projet viendra modifier l'unité paysagère dans laquelle il s'inscrit, la Marche Boisée.

En ce qui concerne l'impact du projet sur les lieux touristiques, le projet aura un impact visuel sur le GR 36 (photomontage n°1). On peut regretter que le pétitionnaire n'ait pas été plus loin dans l'analyse de cet impact : une étude de la fréquentation du GR et une analyse du paysage depuis le GR sur une portion plus longue auraient contribué à une évaluation plus fine de l'impact. L'analyse

<sup>9</sup> Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement

<sup>10</sup> La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

sur une portion plus longue du GR aurait notamment pu étudier la visibilité du parc éolien de Saint-Fraigne depuis le GR.

Les monuments historiques sont référencés et la possible co-visibilité des monuments avec le parc éolien est étudiée. Le photomontage n°9 vise en particulier à étudier la co-visibilité avec le logis de Cherconnay. ; le point de vue retenu n'est pas justifié. Le photomontage n°11 permet de relever une co-visibilité entre le clocher-mur de l'église classée de Villiers-Couture et le parc.

**=> L'étude de co-visibilité entre les monuments historiques proches du site et le parc éolien a été correctement menée. En revanche, l'impact nul sur l'église de Villiers-Couture n'est pas justifié compte-tenu de la co-visibilité relevée sur le photomontage n°11.**

L'impact potentiel du projet sur les sites classés ou inscrits a également été étudié. L'impact potentiel du projet sur le village de Tusson, site inscrit, fait l'objet du photomontage n°19. Les raisons de l'inscription du village ne sont pas exposées, ce qui ne permet pas d'aller au bout de l'analyse concernant l'impact du projet sur ce site. En outre, le choix du point de vue pour le photomontage n'est pas suffisamment justifié : le choix aurait pu être fait d'un point de vue où le village est davantage visible.

L'étude des effets cumulés avec les parcs éoliens de Saint-Fraigne et Saint-Mandé-sur-Brédoire concluent à des effets cumulés respectivement faibles et nuls. Cette conclusion n'appelle pas de remarque particulière. On notera cependant une demande d'autorisation pour un nouveau parc éolien sur la commune de Saint-Fraigne, déposé après la demande d'autorisation de la SEPE Gatineau.

### III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

D'une façon générale, le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts proposés et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts. L'Autorité environnementale relève cependant des faiblesses dans l'analyse, la confrontation des enjeux et la présentation des mesures, tout particulièrement pour l'analyse des variantes du projet qui est présentée séparément pour les volets « paysage » et « faune-flore ».

Plusieurs incohérences ont été relevées dans l'étude d'impact, notamment concernant l'élaboration de l'état initial et la prise en compte des enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères. L'Autorité environnementale recommande de lever ces incohérences avant la mise à l'enquête publique du projet.

Concernant les chiroptères, des enjeux moyens ont été relevés sur une partie de la zone d'implantation potentielle. La justification de l'absence de mesure de bridage des éoliennes pour réduire les impacts est en conséquence insuffisante.

Concernant l'avifaune, les mesures sur l'avifaune migratrice et sur l'avifaune nicheuse méritent d'être précisées pour permettre l'évaluation de leur adéquation et de leur proportionnalité aux enjeux. Ces précisions sont particulièrement importantes pour l'avifaune nicheuse pour laquelle des enjeux significatifs ont été identifiés.

Les illustrations ne sont pas toujours pédagogiques, en particulier en l'absence de la représentation des quatre éoliennes objet de l'autorisation sur la plupart des cartes de l'étude d'impact.

Enfin, les enjeux associés au raccordement entre le poste de livraison et les postes-sources potentiels auraient mérité d'être précisés.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT